

Loi promulguée

N°40/L (7.02.23)

N°40bis/L (14.03.23)

N°40ter/L (21.03.23)

**Note législative n°40quater/L
2022/2023**

OBJET : Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Sont considérées comme des cavaliers sociaux ou ayant trop peu d'impact financier et donc contraires à la Constitution, les dispositions suivantes de la LFRSS pour 2023 :

- L'article 2 : **Index seniors** (obligation de la publication pour les entreprises d'au moins 300 salariés, des indicateurs relatifs à l'emploi des seniors ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise).
Mesure initiale du Gouvernement pour laquelle le Sénat avait souligné le risque d'inconstitutionnalité.
- L'article 3 : **Expérimentation d'un CDI senior** pour l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 60 ans
Mesure de compromis de la CMP, le Sénat souhaitait mettre en place une mesure « un senior, une solution ».

☞ *L'index et le CDI seniors pourraient être inscrits dans un projet de loi « Travail ».*
- L'article 6 : **Annulation du transfert aux Urssaf de l'activité de recouvrement de l'Agirc-Arrco.**
Mesure initiale du Gouvernement
- Le 6^o du paragraphe III et le paragraphe XXVIII de l'article 10 : Les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi.
Ces dispositions n'ont pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de 2023 des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement.
Mesure initiale du Gouvernement.

- Le 7^o du A du paragraphe III de l'article 17 : **Visite médicale** de fin de carrière, organisée entre le 60^{ème} et le 61^{ème} anniversaire du salarié.

Mesure initiale du Gouvernement.

La commission des affaires sociales du Sénat avait souligné l'absence d'impact financier sur les comptes sociaux, les services de prévention et de santé au travail étant financés par des cotisations directes des employeurs.

- L'article 27 : Mise en place d'un **dispositif d'information** à destination des assurés sur le système de retraite par répartition.

Mesure adoptée contre l'avis de la commission au Sénat.

2. Les apports du Sénat maintenus dans la loi promulguée sont les suivants :

- Droits familiaux :

- La mise en place d'une **surcote de 5%** à compter de 63 ans (soit 1 an avant l'âge légal) **pour les mères** qui ont validé leur durée d'assurance (article 11).
- Le **maintien des droits familiaux en cas de perte d'un enfant** - notamment les trimestres éducation dans le privé et la majoration de 10% dans le public (article 16).
- L'extension de la **majoration de 10% pour 3 enfants** aux régimes de base des **libéraux, avocats** compris (article 21).
- La **prise en compte dans le salaire de base**, et non uniquement au titre de la durée d'assurance requise, des **indemnités journalières (IJ) maternité**. Ces IJ sont donc considérées comme un "salaire" et entrent dans le calcul des « 25 meilleures années » (article 22).
- L'instauration d'une **pension de réversion pour les orphelins** dans le régime général, avec des mesures spécifiques concernant les enfants handicapés. Les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80% avant 21 ans pourront bénéficier d'une pension de réversion quel que soit leur âge (article 18).
- La **suppression des droits familiaux en cas de condamnation pénale** pour des faits commis sur un enfant (article 12).
- Un **minimum de deux trimestres** de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants **au bénéfice de la mère en cas de partage entre les parents** (articles 13 et 14).

- Emploi des seniors :

- Suppression des incohérences du prélèvement social sur les **ruptures conventionnelles** pouvant désinciter à l'emploi des seniors : le taux des contributions sociales dues par l'employeur sur les indemnités versées au salarié à l'occasion d'une rupture conventionnelle passe de 20% à 30% (article 4).

- Renforcer les mesures d'accompagnement du relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite en exonérant ou limitant les effets :

- Pour les **carrières longues** (article 11) :
 - Création d'un départ à 63 ans pour ceux qui ont commencé entre 20 et 21 ans.
 - Pour la durée d'assurance requise (trimestres cotisés), le plancher est fixé à 43 ans.
 - Pour ceux qui ont un état de santé ne permettant pas de poursuivre une activité professionnelle : **maintien de la possibilité de partir à 60 ans** (au lieu de 62 ans initialement prévu par le Gouvernement) à taux plein **en cas d'incapacité permanente** (article 17).
 - Les **rachats de trimestres** sont facilités et valorisés pour les périodes d'apprentissage les périodes de stage ou d'études supérieures (article 10).
 - Pour les enseignants du primaire, la condition de terminer l'année scolaire pour partir à la retraite est supprimée en cohérence avec ce qui existe pour les enseignants du secondaire (article 10).
- **Prendre en compte l'engagement des citoyens :**
- L'octroi de trimestres pour les **sapeurs-pompiers volontaires** n'ayant pas toujours validé 4 trimestres par an, en sus des dispositifs de valorisation déjà existant (article 24).
 - La hausse du nombre de trimestres pouvant être validés par les **sportifs de haut niveau** (article 10).
 - La possibilité, pour les **élus locaux**, de cotiser intégralement sur leurs indemnités et l'ajout des années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite (article 23).
- **Améliorer les petites pensions :**
- L'amélioration du niveau des pensions et du minimum vieillesse à Mayotte (articles 19 et 20).
 - L'indexation de la pension minimale agricole (Pension Majorée de Référence) sur le SMIC et non plus sur l'inflation (article 18).
 - Le seuil d'exonération de la récupération sur succession de l'ASPA est fixé à 100 000 euros et à 150 000 euros en outre-mer (article 18).
- **Renforcer la lutte contre la fraude :**
- Les conditions de résidence sur le territoire des bénéficiaires du minimum vieillesse sont durcies (9 mois au lieu de 6 mois). (article 18)
 - Des contrôles biométriques de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger seront mis en place à compter de la fin de l'année 2023. (article 28)